

ces deux lois, l'extraction du quartz et de l'or relèvera de la loi sur les terres territoriales, adoptée en 1950, afin de remplacer l'ancienne loi des terres fédérales.

La loi des terres fédérales a d'abord été adoptée en 1872. Sauf en ce qui concerne l'extraction du quartz et de l'or dans le Yukon, dont il sera question plus loin, c'était la loi qui régissait la disposition et l'administration, par le gouvernement fédéral, des terres et autres ressources qu'il possédait dans les quatre provinces de l'Ouest ainsi que dans le Yukon et les territoires du Nord-Ouest. Après la cession des ressources aux provinces, en 1930, la loi ne visait que le Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

Sauf certaines dispositions spéciales touchant les homesteads et les terrains d'écoles, la loi des terres fédérales autorise pleinement le gouverneur en conseil à édicter des règlements visant la vente ou autre façon de disposer de toutes les terres, droits miniers, bois et autres ressources. Sous l'empire de la loi, les règlements visant l'extraction du quartz et de l'or ont été édictés et appliqués aux deux territoires jusqu'à l'adoption de la loi de l'extraction de l'or dans le Yukon (1906) et de la loi de l'extraction du quartz dans le Yukon (1924). A ces deux exceptions près, et jusqu'en 1930, les règlements s'appliquaient aux provinces de l'Ouest et aux territoires du Nord-Ouest. A compter de 1930, ils ne se sont appliqués qu'aux territoires du Nord-Ouest. En 1932, les règlements furent révisés et mis au point, et, sous réserve des modifications adoptées à l'occasion sont restés en vigueur jusqu'à aujourd'hui.

A l'heure actuelle, l'administration de toutes les ressources fédérales, y compris les droits de surface et le pétrole dans le Yukon et les territoires du Nord-Ouest, relève donc de règlements établis sous l'empire de la loi, sauf l'extraction du quartz et de l'or au Yukon.

La loi sur les terres territoriales, tout comme la vieille loi, autorise le gouverneur en conseil à adopter des règlements. L'article 7 de la loi sur les terres territoriales prescrit:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la location de droits miniers dans des terres territoriales, à leur surface ou dans leur sous-sol, et le paiement de redevances à cet égard; mais ces règlements doivent assurer la protection et l'indemnisation des détenteurs des droits de surface.

Le besoin d'uniformité des règlements dans les deux territoires s'affirme de plus en plus, vu surtout que l'exploitation des mines et du pétrole s'effectue près de la frontière commune. Il faut également réviser et mettre au point les lois visant l'extraction du

quartz et de l'or au Yukon. On se propose de réviser les règlements actuels qui régissent l'extraction du quartz et qui sont actuellement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest et de les rendre applicables aux deux territoires. L'adoption de la mesure à l'étude le permettra.

L'honorable M. Reid: Tous les droits miniers dans les territoires mentionnés sont-ils détenus par le gouvernement fédéral, ou les droits miniers passent-ils avec la cession du terrain au nouveau propriétaire?

L'honorable M. MacKinnon: Je suis bien convaincu que le gouvernement fédéral détenait le titre à toutes les terres des deux territoires; mais, toutes les terres qui ont été aliénées par l'entremise de particuliers, c'est-à-dire dans les territoires du Nord-Ouest,—et je crois qu'il en est de même au Yukon,—sont maintenant détenues par l'acquéreur, en son propre nom, sauf en ce qui a trait aux minéraux.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2^e fois.)

RENOVI AU COMITÉ

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois?

L'honorable M. MacKinnon: Honorables sénateurs, je propose le renvoi du projet de loi au comité permanent des ressources naturelles.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DE PONT ET DE PROLONGEMENT DE CHEMIN DE FER DE SAINT-JEAN

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable J. J. Hayes Doone propose la 2^e lecture du bill L, intitulé: loi concernant la *Saint John Bridge and Railway Extension Company* (Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean).

—Honorables sénateurs, le projet de loi vise surtout le remboursement d'un emprunt et la cession de certains droits.

Voici un bref historique de l'affaire: la *Saint John Bridge and Railway Extension Company*, constituée en société en vertu du statut du Nouveau-Brunswick, 1881, 44 Victoria, chapitre 44, était autorisée à aménager et à entretenir une voie reliant le chemin de fer Saint-Jean et Maine à Fairville (N.-B.) au terminus de Saint-Jean (N.-B.) du chemin de fer Intercolonial. Elle était également autorisée à construire un pont sur la rivière Saint-Jean, ouvrage qui faisait partie de l'entreprise. En vertu du chapitre 26 du statut